



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	31 août 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°26128896 : LAVAL ASPTT 1 / ANGERS INTREPID 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANGERS INTREPID.

La Commission,

Considérant que le joueur CHAVES VILHENA Mykelle, n°2545698246 du club de ANGERS INTREPID, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 juin 202) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 juin 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANGERS INTREPID.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHAVES VILHENA Mykelle a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ANGERS INTREPID indique que : « *Il s'agit d'un oubli de vérification en ce début de saison des suspensions restantes à purger de la saison précédente, pas d'une volonté délibérée d'enfreindre les règlements.* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHAVES VILHENA Mykelle, n°2545698246 du club de ANGERS INTREPID ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS INTREPID sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LAVAL ASPTT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ANGERS INTREPID (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHAVES VILHENA Mykelle, n°2545698246 du club de ANGERS INTREPID, avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n°26129004 : LES BROUZILS LSG 1 / CLISSON ETOILE 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LES BROUZILS LSG.

La Commission,

Considérant que le joueur EBANE Ghislain, n°2545362571 du club de LES BROUZILS LSG, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 31 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 05 juin 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club LES SABLES F.C.O.C. VENDEE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur EBANE Ghislain a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club LES BROUZILS LSG a indiqué : « *Effectivement, c'est une négligence de notre part. C'est un joueur muté pour lequel l'historique de ses sanctions dans son ancien club n'apparaît pas directement sur notre foot club.* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur EBANE Ghislain, n°2545362571 du club de LES BROUZILS LSG ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES BROUZILS LSG sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CLISSON ETOILE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LES BROUZILS LSG (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur EBANE Ghislain, n°2545362571 du club de LES BROUZILS LSG, avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n°26128962 : ETIVAL A.S. 1 / VIBRAYE U.S. 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ETIVAL A.S.

La Commission,

Considérant que le joueur MERLAND Quentin, n°2543341890 du club de ETIVAL A.S., a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 08 juin 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 juin 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ETIVAL A.S.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MERLAND Quentin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ETIVAL A.S. n'a pas envoyé ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MERLAND Quentin, n°2543341890 du club de ETIVAL A.S. ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ETIVAL A.S. sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VIBRAYE U.S. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ETIVAL A.S. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension MERLAND Quentin, n°2543341890 du club de ETIVAL A.S., avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n°26128998 : CHAUMES EN RETZ F.C. 1 / NOIRMOUTIER F.C. 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NOIRMOUTIER F.C.

La Commission,

Considérant que les joueurs :

- CHARVILLAT Corentin, n°2543386004 du club de NOIRMOUTIER F.C., a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 17 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 22 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NOIRMOUTIER F.C.
- VIEREN Gaelig, n°2287722471, du club de NOIRMOUTIER F.C., a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 17 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 22 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NOIRMOUTIER F.C.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique les joueurs CHARVILLAT Corentin et VIEREN Gaelig ont été inscrits sur la feuille de match.

Considérant que le club de NOIRMOUTIER F.C. n'a pas envoyé ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, les joueurs CHARVILLAT Corentin, n°2543386004 et VIEREN Gaelig, n°2287722471, du club de NOIRMOUTIER F.C. ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NOIRMOUTIER F.C. sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHAUMES EN RETZ (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NOIRMOUTIER F.C. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension aux joueurs CHARVILLAT Corentin, n°2543386004 et VIEREN Gaelig, n°2287722471, du club de NOIRMOUTIER F.C., avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n° 26129021 : SALLERTAINE EM 1 / STE-FLAIVE LS 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SALLERTAINE EM.

La Commission,

Considérant que le joueur BESSEAU Fabien, n°2545923092 du club de SALLERTAINE EM, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 17 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 22 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SALLERTAINE EM.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BESSEAU Fabien a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SALLERTAINE EM a indiqué : *« Effectivement, le joueur Besseau Fabien était suspendu. Nous n'avons pas fait attention à cette suspension, sur footclub, l'état de carton indiqué pour cette saison est a 1, nous n'avons donc pas ouvert la notification. ».*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BESSEAU Fabien, n°2545923092 du club de SALLERTAINE EM ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SALLERTAINE EM sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de STE FLAIVE LS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à SALLERTAINE EM (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BESSEAU Fabien, n°2545923092 du club de SALLERTAINE EM, avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n° 26129055 : LA CHAPELLE AF APREM 1 / DOMPIERRE USFD 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE.

La Commission,

Considérant que le joueur GIRAUD Alexandre, n°400626304 du club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 11 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GIRAUD Alexandre a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE a indiqué : « *Nous ne l'avons pas aligné le week-end suivant lors de la dernière journée de Championnat le 15/05 car nous pensions que la suspension était effective dès le week-end suivant comme il s'agissait du dernier match de la saison. Nous ne pensions pas que la suspension était pour l'année suivante. Je reste disponible auprès de la commission de discipline si des informations complémentaires sont nécessaires.* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GIRAUD Alexandre, n°400626304 du club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA CHAPELLE AF APREM (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au GIRAUD Alexandre, n°400626304 du club de U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE, avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n°26128952 : SIGOURNAIS GERMINOIS 1 / MOUILLERON TCFC 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MOUILLERON TCFC.

La Commission,

Considérant que le joueur PELTIER Antoine, n°2544617196 du club de MOUILLERON TCFC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 17 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 22 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club MOUILLERON TCFC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PELTIER Antoine a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de MOUILLERON TCFC a indiqué : *« Je viens de prendre connaissance de votre mail et je suis étonnée de cette suspension. Etant nouvelle seulement depuis 1 an dans la gestion du club, je ne connaissais pas cette règle et je pensais que les derniers cartons s'annulaient avec la nouvelle année footballistique. Je suis sincèrement désolée de cette situation et m'en excuse. ».*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PELTIER Antoine, n°2544617196 du club de MOUILLERON TCFC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MOUILLERON TCFC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SIGOURNAIS GERMINOIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MOUILLERON TCFC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au PELTIER Antoine, n°2544617196 du club de MOUILLERON TCFC, avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Match n°26129003 : GENESTON AS SUD LOIRE 1 / CHAVAGNES RABATEL 1 – Phase Régionale - Coupe de France du 27.08.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2023 (PV n°11) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GENESTON AS SUD LOIRE.

La Commission,

Considérant que le joueur JEANNEAU Théo, n°2546364241 du club de GENESTON AS SUD LOIRE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 10 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de GENESTON AS SUD LOIRE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JEANNEAU Théo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de GENESTON AS SUD LOIRE a indiqué : « *Le club de geneston Assl s excuse de cette erreur administrative sur un cas d un U18 qui avait pris un carton jaune en équipe senior. Il avait purger son match de suspension en U18 (quart de finale coupe de district) mais pas en seniors car les championnats district étaient terminés. L inter saison étant faite ,il y a eu un oubli sur ce cas de suspension et en aucun cas un acte de tricherie. ».*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JEANNEAU Théo, n°2546364241 du club de GENESTON AS SUD LOIRE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GENESTON AS SUD LOIRE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHAVAGNES RABATEL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GENESTON AS SUD LOIRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au JEANNEAU Théo, n°2546364241 du club de GENESTON AS SUD LOIRE, avec date d'effet au 04 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculines.

Dossier KORICHI Nawfel (n°2547705498 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour AV.S. LE PUY SAINT BONNET (521320)

Pris connaissance de la requête de AV.S. LE PUY SAINT BONNET pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de AV.S. LE PUY SAINT BONNET.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, CHOLET FOOTBALL CLUB (553285), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment qu'il ne s'est pas rendu à une formation obligatoire dans le cadre d'un service civique. Le club quitté indique également qu'il libérera le joueur dès lors qu'il aura payé le prix de cette formation.

Considérant qu'en application de l'article 92 des RG de la FFF, les joueurs sont libres de changer de club en période normale, du 1er juin au 15 juillet, sans l'accord du club quitté.

Considérant que cette période constituant le droit fait aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les dettes d'origine extra-sportive ne peuvent être de nature à justifier l'opposition à changement de club d'un joueur.

Considérant que le non-paiement d'une mission de service civique ne saurait être reconnu comme une dette d'origine sportive légitimant une opposition ou un refus de délivrer un accord de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur KORICHI Nawfel au profit de AV.S. LE PUY SAINT BONNET.

➤ **Refus de pièces médicales concernant les licenciés du club de CHOLET RC (524752)**

La Commission,

Après lecture des différentes pièces du dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire.

Après examen de la proposition de convocations présentée par l'instructeur.

Au regard de l'urgence, décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Régionale Règlements et Contentieux du **mercredi 06 septembre 2023 à 20h00** à la Ligue de Football des Pays de la Loire - Centre Sportif Régional, 170 Bd des Pas Enchantés à Saint Sébastien Sur Loire aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, pour les griefs suivants :

- Fraude concernant des certificats médicaux.

CHOLET RC (524752)

M. SARR Mafall, n°9604378059, Licence Libre Senior U20
M. MANCAL Souleymane, n°9604378066, Licence Libre Senior
M. SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, Licence Libre Senior
M. CISSOKO Assane, n°9603110004, Licence Libre Senior
M. MIKANOUKOUNOU Lysin, n°2544165018, Licence Libre Senior
M. LOPEZ Jose Angel, n°9603704721, Licence Libre Senior
M. LOPEZ Julio, n°9604356357, Licence Libre Senior
M. DUBILLOT Lucas, n°2543070295, Licence Libre Senior
M. ABAHLIL Driss, n°1455314747, Licence Libre Senior, Licence Technique Régional
M. DIALLO Mohammed, n°2546944462, Licence Libre Senior
M. NDAW Tahirou, n°2548282371, Licence Libre Senior
M. TANJI Othmane, n°2546127354, Licence Libre Senior
M. MOHAMMED BAKIR Ali, n°2548632093, Licence Technique Régional
M. OKPO Kessie, n°2547909940, Licence Educateur Fédéral
M. EL IDRISSE Ismael, n°9604355883, Licence Libre Senior
M. FARHAN HOUSSEIN Omar, n°2546486564, Licence Libre Senior
M. AOUIA Abdelaziz, n°410745346, Licence Futsal Vétéran
M. RHERARI Marouane, n°460623313, Licence Futsal Vétéran
M. NKOGO YEBE Lionel, n°2547621445, Licence Libre Senior
M. JOLIVET Julien, n°430709633, Licence Libre Vétéran
M. KOSUCU Hakan, n°470615573, Président,
M. KOSUCU Okan, n°430716714, Correspondant

Sont convoqués à titre de témoins :

PRATICIENS

M. GALICHET Claude, Médecin Généraliste
M. JOUBERT Charles, Médecin Généraliste
M. VIVET Lionel, Médecin Généraliste

Rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 100€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,

-Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBodin', written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y Tessier', written over a horizontal line.